



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/150

**CIRCULATION ALTERNÉE – AVENUE DE SAINT-MAUR + RUE CARNOT – ENTREPRISE
« ORANGE FRANCE » POUR « SPIE CITYNETWORKS » : raccordement de câbles optiques**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 2 février 2026 par l'entreprise « ORANGE FRANCE », représentée par Monsieur CARRERE Jean-Claude, Amiral Dayeluy, 83000 Toulon, afin de procéder à des ouvertures de chambre télécom et à des raccordements de câbles fibre optiques, sur une partie de l'avenue de Saint-Maur et de la rue Carnot, entre le lundi 23 et le vendredi 27 février 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le temps des interventions, la circulation des véhicules sera alternée sur une partie de l'avenue de Saint-Maur (au niveau des ronds-points Grand Sud et Grenouille), ainsi que sur la rue Carnot (devant la résidence « Le Christine) :

entre le lundi 23 et le vendredi 27 février 2026 de 8H à 17H

Une pause méridienne est imposée à toutes les entreprises entre 12H30 et 13H30

ARTICLE 2

Afin de réaliser leurs travaux, l'entreprise Orange France sera autorisée à occuper une place de stationnement, rue Carnot, devant la résidence « Le Christine », (la place devant le lampadaire du bâtiment A) :

entre le lundi 23 et le vendredi 27 février 2026 de 8H à 17H

ARTICLE 3

Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alternée, régulée par feu tricolore ou manuellement, sera mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation par feux tricolores et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 7

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer une barrière au droit de la résidence « Le Christine ». Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur celle-ci ainsi que mettre en place les barrières 72H avant la date de début de l'arrêté et il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.411.26 et R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 9

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 10

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, les services techniques de la ville, l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 5 février 2026

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 12/02/2026

N° 2026/120 Notifié le :